



N. REF : 111/0150/02  
DOSSIER TRAITE PAR : Ph. Pierret

VILLE DE NEUFCHATEAU  
Grand Place 1

B-6840 NEUFCHATEAU

Arlon, le 17 novembre 2017

Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,

CONCERNE: Convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX  
- Projets publics du 20 décembre 2017

Par la présente dont vous pardonnerez le caractère impersonnel, j'ai l'honneur d'inviter votre Commune à participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics qui se tiendra le **mercredi 20 décembre 2017 à 10 H à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon**

Ordre du jour de l'assemblée générale stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 – approbation.
3. Divers

Au cours de cette assemblée, deux thèmes seront plus spécialement abordés dans le prolongement de la présentation du plan stratégique :

- IDELUX Projets publics accompagne les Communes dans leur transformation digitale.
- L'AIVE est aux côtés des Communes pour la gestion de leurs eaux usées.

A toutes fins utiles, je me permets de vous rappeler les dispositions ci-après du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article L1523-12

§ 1<sup>er</sup>. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués